

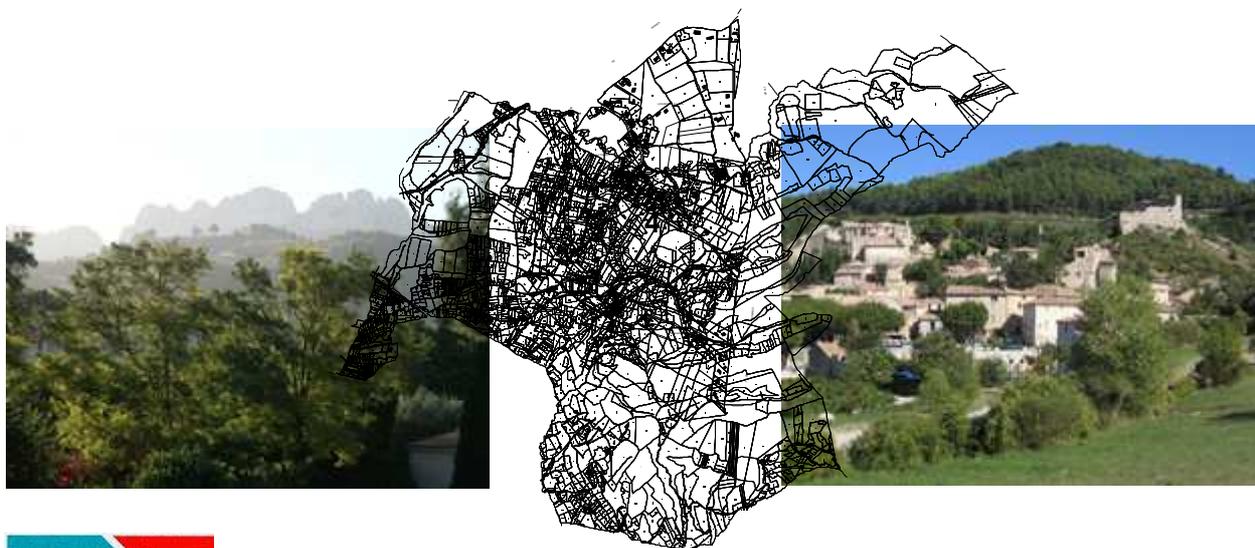
Département de VAUCLUSE

Commune de GIGONDAS

Plan Local d'Urbanisme

Annexes

Notice concernant les voies bruyantes



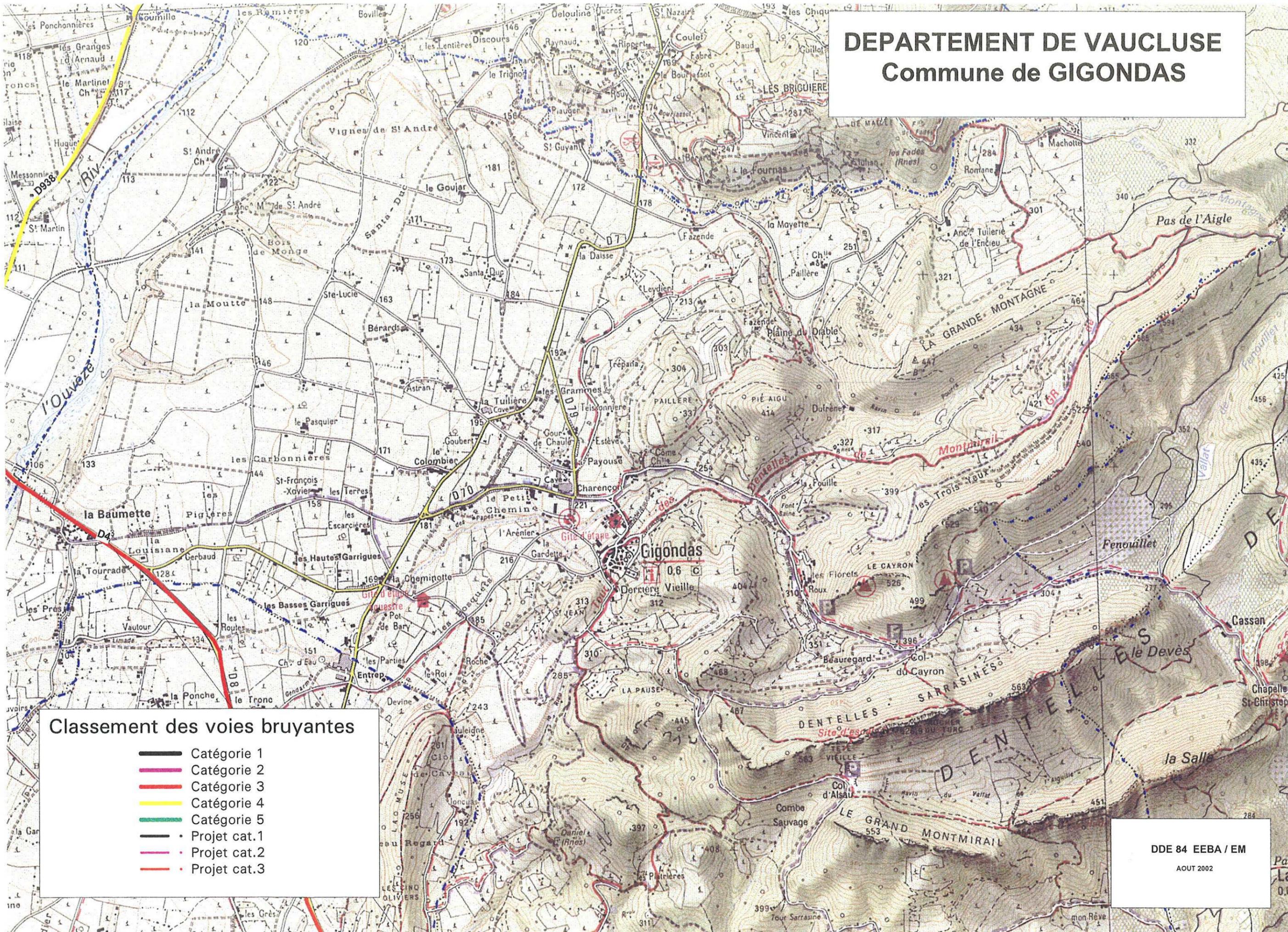
PRESCRIPTION ELABORATION	
APPROBATION	

28/03/2013

Conçu par la	COMMUNE
Dressé par	HABITAT & DEVELOPPEMENT de VAUCLUSE
B. WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

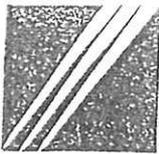
Commune de GIGONDAS



Classement des voies bruyantes

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Projet cat.1
- Projet cat.2
- Projet cat.3

DDE 84 EEBA / EM
AOUT 2002



Direction
Départementale
de l'Équipement

Vaucluse

Service eau
environnement et
bases aériennes

Affaire suivie par :
Yvan Astay
Tél. : 04 90 80 87 55
Fax : 04 90 80 87 51

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE n° 1394 du 05 AOUT 1999

Arrêté portant sur le classement des infrastructures de transports routiers bruyantes sur le territoire des communes d'ALTHEN-DES-PALUDS, AUBIGNAN, BEAUMES-DE-VENISE, ENTRAIGUES-SUR-SORGUES, GIGONDAS, LORIOLE-DU-COMTAT, MAZAN, MONTEUX, PERNES-LES-FONTAINES, SABLET, SAINT-DIDIER, SARRIANS, VACQUEYRAS, VENASQUE sur le territoire hors agglomération de la commune de CARPENTRAS

Le préfet de Vaucluse,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 décembre 1998,
- SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la voie	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RD4	CARPENTRAS, ST DIDIER, VENASQUE, MAZAN	RD28 Venasque	agglo Carpentras Sud	3	100m	ouvert
RD7	CARPENTRAS, AUBIGNAN	agglo Carpentras Nord		3	100m	ouvert
RD7	AUBIGNAN	agglo Aubignan Sud	début rue en U	4	30m	ouvert
RD7	AUBIGNAN	début rue en U	fin rue en U	3	100m	en U
RD7	AUBIGNAN	fin rue en U	agglo Aubignan Nord	4	30m	ouvert
RD7	VACQUEYRAS, BEAUME, AUBIGNAN	agglo Aubignan Nord	agglo Vacqueyras Sud	3	100m	ouvert
RD7	VACQUEYRAS	agglo Vacqueyras Sud	agglo Vacqueyras Nord	4	30m	ouvert
RD7	VACQUEYRAS	agglo Vacqueyras Nord	D8	3	100m	ouvert
D8	VACQUEYRAS, GIGONDAS	D7	limite commune de Violes	3	100m	ouvert
D28	PERNES LES FONTAINES	Limite commune de Velleron	D938	3	100m	ouvert
D31	PERNES LES FONTAINES, MONTEUX	Limite commune de Velleron	agglo Monteux Sud	3	100m	ouvert
D31	MONTEUX	agglo Monteux Sud	agglo Monteux Nord	4	30m	ouvert
D31	MONTEUX	agglo Monteux Nord	agglo Sarrians Sud	3	100m	ouvert
D31	SARRIANS	agglo Sarrians Sud	début rue en U	4	30m	ouvert
D31	SARRIANS	début rue en U	fin rue en U	3	100m	en U
D31	SARRIANS	fin rue en U	D950	4	30m	ouvert
Projet D31	SARRIANS	Entrée agglo Sarrians - RD31	Z I de Sarrians - RD950	3	100m	ouvert
D38	ENTRAIGUES	Entraigues centre	limite commune Sorgues	4	30m	ouvert
RD49	CARPENTRAS, PERNES LES FONTAINES	Sortie agglo Carpentras	RD38	3	100m	ouvert
Projet dév SW	CARPENTRAS	RD942 dévié	RD49 et RD938	2	250m	ouvert
D938	CARPENTRAS, PERNES LES FONTAINES	fin agglo Carpentras	agglo Pernes Nord	3	100m	ouvert
D938	PERNES LES FONTAINES	agglo Pernes Nord	début rue en U	4	30m	ouvert
D938	PERNES LES FONTAINES	Début rue en U	Fin rue en U	3	100m	Rue en U
D938	PERNES LES FONTAINES	fin rue en U	agglo Pernes Sud	4	30m	ouvert
D938	PERNES LES FONTAINES	agglo Pernes Sud	limite Velleron	3	100m	ouvert
D942	MAZAN	Mazan début rue en U	Mazan fin rue en U	3	100m	en U

Nom de la voie	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
D942	MAZAN	Mazan fin rue en U	panneau fin 60 km/h (ouest)	4	30m	ouvert
D942	MAZAN, CARPENTRAS	panneau fin 60 km/h (Mazan ouest)	100 m avant feux (Carpentras est)	3	100m	ouvert
D942	CARPENTRAS	100 m avant feux (Carpentras est)	agglomération Carpentras Est	4	30m	ouvert
D942 déviation	CARPENTRAS, MONTEUX	sortie agglomération Carpentras	panneau 110 km/h sur déviation	3	100m	ouvert
D942 déviation	MONTEUX	panneau début zone 110 km/h	panneau fin zone 110 km/h	2	250m	ouvert
D942 déviation	MONTEUX, ALTHEN DES PALUDS	panneau fin zone 110 km/h	entrée commune Entraigues/Sor.	3	100m	ouvert
D942A	MONTEUX	RD942EST	RD942 OUEST	4	30m	ouvert
D942	ENTRAIGUES	entrée commune Entraigues/Sor.	limite Vedène	3	100m	ouvert
projet dév NW	CARPENTRAS	RD942 déviée	RD950	3	100m	ouvert
Projet dév NW	CARPENTRAS	RD950	RD7	3	100m	ouvert
Projet dév NW	CARPENTRAS	RD7	RD938	4	30m	ouvert
Projet dév NW	CARPENTRAS	RD938	RD974	4	30m	ouvert
D950	CARPENTRAS, LORIOLE SARRIANS	fin agglomération Carpentras	agglomération Sarrians Est	3	100m	ouvert
D950	SARRIANS	agglomération Sarrians Est	agglomération Sarrians Ouest	4	30m	ouvert
D950	SARRIANS	agglomération Sarrians Ouest	limite Jonquieres	3	100m	ouvert
D974	CARPENTRAS	RD13	agglomération Carpentras	4	30m	ouvert
D977	SABLET	limite commune de Violes	limite commune de Seguret	4	30m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ALTHEN-DES-PALUDS
AUBIGNAN
BEAUMES-DE-VENISE
CARPENTRAS
ENTRAIGUES-SUR-SORGUES
GIGONDAS
LORLIOL-DU-COMTAT
MAZAN
MONTEUX
PERNES-LES-FONTAINES
SABLET
SAINT-DIDIER
SARRIANS
VACQUEYRAS
VENASQUE

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être annexé par MM. les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

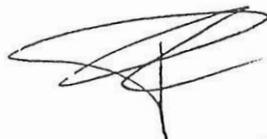
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par MM. les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires des communes visées à l'article 5,
- M. le directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Carpentras, MM. les maires des communes visées à l'article 5 et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR ASSURER L'EXÉCUTION
Pour le Préfet
L'Adjoint Délégué

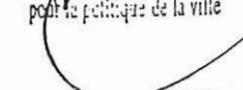


Michel PULICANI

Avignon, le 05 AOUT 1999

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville



Christian DIJOUX